

Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale  
des PYRENEES-ATLANTIQUES  
Building des Pyrénées BP 9094  
Avenue De Lattre de Tassign  
64051 PAU CEDEX

Tél. : 05-59-27-65-18 Fax : 05-59-27-10-94

Directive CE

30 DEC. 2014

Numéro de recours : 20140241

(à rappeler dans toute correspondance)

Date de la réclamation : 18/07/2014

Objet : OPPOSITION A CONTRAINTE  
Contraite du 12/08/14 signifiée le  
4/07/14 pour un montant de 10129 €  
pour le 1er, 2ème et 4ème trimestre 2013

M. le Directeur  
CAISSE RSI AQUITAINE  
1 rue Prevost  
cs 20002  
33525 BRUGES CEDEX

### NOTIFICATION D'UNE DECISION

Le Secrétaire du Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale vous notifie la décision qui  
a été prononcée à l'audience du 15/12/2014.

Vous trouverez, ci-annexée, une copie conforme de cette décision.

à PAU le 24 DEC. 2014

Le Secrétaire.

### IMPORTANT

- Cette décision est susceptible d'appel (premier ressort)
- Cette décision est susceptible de pourvoi en cassation (dernier ressort)
- Cette décision n'est pas susceptible d'appel en l'état
- Cette décision n'est pas susceptible de pourvoi en cassation en l'état
- Cette décision est susceptible de contredit

Pour information, reportez vous à la notice explicative située au dos de cet imprimé. Numéros cochés.

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**  
**TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SÉCURITÉ SOCIALE**

**DOSSIER**  
N° 20140241

Le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de Pau, composé de :

**DÉCISION**  
N° 504.2014

Madame Sylvie ROUBAUD, Présidente,  
Monsieur Michel FORCADE, assesseur représentant les employeurs,  
Monsieur Eugène CUYEU, assesseur représentant les salariés,  
Madame Patricia CARNIER, Secrétaire.

Siégeant le dix sept novembre deux mille quatorze au Palais de Justice de Pau, a mis la présente affaire en délibéré.

Après qu'il en ait été délibéré, le Tribunal a rendu la décision suivante à l'audience du quinze décembre deux mille quatorze.

**AFFAIRE :**  
Caisse RSI  
Aquitaine  
33525 BRUGES

**ENTRE :** Monsieur le Directeur  
Caisse RSI AQUITAINE  
1, rue Prévost  
CS 20002  
33525 BRUGES CEDEX  
Représenté par Maître [REDACTED] Avocat à Bayonne

DEMANDEUR A L'INSTANCE  
DEFENDEUR A L'OPPOSITION d'une part,

**CONTRE :**

[REDACTED]

**ET :** Monsieur [REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
Présent et assisté par Madame [REDACTED]  
munie d'un pouvoir

DEFENDEUR A L'INSTANCE  
DEMANDEUR A L'OPPOSITION d'autre part

**Opposition à  
contrainte**

Les parties ont été régulièrement convoquées à comparaître à l'audience de ce jour pour voir statuer sur le mérite de ce recours. Après avoir entendu les parties dans leurs observations et explications, procédé à la tentative de conciliation lors de l'audience du 17 novembre 2014, le Tribunal a mis l'affaire en délibéré et, vidant son délibéré au cours de l'audience du 15 décembre 2014 a rendu la décision suivante qui est susceptible d'APPEL dans le délai d'un mois à compter de la notification qui en sera faite aux parties.

## EXPOSE DU LITIGE

Par courrier reçu au Greffe, le 21 juillet 2014, Monsieur [REDACTED] a formé devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de Pau, opposition à une contrainte décernée par le RSI et signifiée par voie d'huissier le 4 juillet 2014 pour un montant de 10 129 € en principal, représentant des cotisations et des majorations de retard dues au titre du 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> trimestre 2013.

Monsieur [REDACTED], assisté de Madame [REDACTED] et le RSI en son Conseil, Maître [REDACTED], ont comparu à l'audience du 17 novembre 2014.

Maître [REDACTED] sollicite qu'il plaise au Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de :

- recevoir comme régulier le recours.
- Constaté que le montant de la contrainte a été calculé conformément à la réglementation.
- Valider la contrainte contestée pour le montant restant du : 10 129 €.
- Condamner le débiteur audit paiement, outre majorations de retard complémentaires et frais de signification.
- Y ajoutant, à la barre, condamner le débiteur sur le fondement de l'Article 700 du Code de Procédure Civile, à la somme de 200 €.

Maître [REDACTED] rappelle qu'en sa qualité de commerçant depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007, Monsieur [REDACTED] est redevable des cotisations ISU, que malgré l'envoi le 11 décembre 2013 d'une mise en demeure, les cotisations pour les périodes susvisées n'ont pas été réglées au motif d'une violation de la Directive 2005/29/CE, qu'à ce sujet il est précisé que l'organisation et le fonctionnement du RSI relèvent non du Code de la Consommation mais du Code de la Sécurité Sociale avec pour base l'ordonnance du 8 décembre 2005 et les articles L 133-6 et suivants dudit Code, que de même la compétence du Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale définie aux articles L 450-1 du Code de l'Organisation judiciaire et L 142-1 du Code de la Sécurité Sociale comprend sans nul doute sa saisine relativement à toutes les décisions de caractère individuel se rapportant exclusivement à l'application des législations et réglementations de Sécurité Sociale (assujettissement, prestations, cotisations.)

Maître [REDACTED], à la barre, suite aux moyens développés à l'audience par l'opposant, expose que l'arrêt de la Cour d'Appel de Limoges dont se prévaut le cotisant n'est pas définitif, qu'il ne saurait par conséquent être retenu, que les cotisations appelées en l'espèce ont ainsi que la Cour de Cassation l'a maintes fois rappelé, un caractère obligatoire, que les Caisses de Sécurité Sociale dont le RSI fait partie ne sont pas des mutuelles, lesquelles sont fondées sur l'adhésion volontaire comme pour les cotisations à titre complémentaire et non impératif.

Monsieur [REDACTED] sollicite qu'il plaise au Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de :

- constater que le RSI prétend affilier le requérant contre son gré.
- Ordonner au RSI de justifier son immatriculation au registre prévu par l'article L 411-1 du Code de la Mutualité, faute de quoi il sera constaté que le RSI n'a pas qualité à agir et à prétendre à affilier le requérant.

Monsieur [REDACTED] sur le fondement de l'ordonnance du 4 octobre 1945 et de l'ordonnance du 19 octobre 1945 soutient que le RSI n'a pu que se constituer sous le régime des sociétés mutualistes, qu'en cela il fonctionne donc selon les prescriptions du Code de la Mutualité, pour lequel s'appliquent désormais les directives européennes 92/49/CEE et 92/96/CEE transposables en droit interne depuis le 31 décembre 2002, qu'ainsi ces directives imposent aux mutuelles, unions et fédérations de s'inscrire au registre prévu à l'article L 411-1 du Code de la Mutualité, faute de quoi il y aurait lieu à leur dissolution, qu'en l'espèce, le RSI ne justifie pas de la réalisation de cette inscription, qu'en ce sens est versé l'arrêt du 20 octobre 2014 de la Cour d'Appel de Limoges.

#### MOTIFS DE LA DECISION

##### Sur l'incompétence du Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale

Attendu que ce moyen soulevé dans la lettre introductive d'instance par l'opposant n'a pas été réitéré lors des débats alors que devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale la procédure est orale.

Qu'en cette oralité, tout moyen porté par écrit mais non soutenu à l'audience est réputé ne pas saisir le Tribunal.

Qu'il en est décerné acte.

##### Sur la liberté de choix quant à l'affiliation

Attendu que la Cour d'Appel de Pau dans un arrêt du 14 octobre 2011 a rappelé que le RSI, organisme de Sécurité Sociale répondant au modèle de répartition auquel s'imposent des suggestions particulières dans le recouvrement des cotisations, impliquant l'affiliation obligatoire, ne constitue ni une entreprise au sens des articles 85 et 86 du Traité de Rome, ni une entreprise d'assurances (mutuelles) au sens des directives dont s'agit.

Qu'en cette définition, le RSI pour ce qui concerne les cotisations obligatoires intéressant le présent contentieux ne peut être assimilé à une mutuelle au sens du Code de la Mutualité.

Qu'en conséquence la demande avant dire droit formée par le cotisant d'exiger du RSI qu'il justifie de sa qualité pour réclamer les

cotisations par la preuve qu'il a accompli les démarches nécessaires à son inscription au registre prévu à l'article L 411-1 du Code de la Mutualité est sans fondement légal.

Sur la contrainte

Attendu que le RSI par les pièces versées à la procédure, par la qualité de commerçant de Monsieur [REDACTED], établit en son principe et montant que la contrainte telle que décernée est régulière et valable.

Sur la demande d'Article 700 du Code de Procédure Civile

Attendu qu'en l'espèce, il ne paraît pas équitable de donner une suite favorable à la demande du RSI.

**PAR CES MOTIFS**

Le Tribunal, après en avoir délibéré, statuant en audience publique, par jugement contradictoire et en premier ressort :

- ✧ **Reçoit** Monsieur [REDACTED], en son opposition ;
- ✧ **Constata** la compétence du Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale ;
- ✧ **Dit** n'y avoir lieu à enjoindre au RSI de justifier de son inscription au registre prévu à l'article L 411-1 du Code de la Mutualité ;
- ✧ **Déboute** Monsieur [REDACTED] de son opposition ;
- ✧ **Valide** la contrainte en son montant de 10 129 € ;
- ✧ **Condamne** Monsieur [REDACTED] à payer 10 129 € au RSI, outre les majorations de retard complémentaires telles qu'elles peuvent figurer sur les significations et à parfaire jusqu'au complet règlement des cotisations qui les génèrent et les frais de signification à hauteur de 73,44 € ;
- ✧ **Déboute** le RSI de sa demande formée au titre de l'Article 700 du Code de Procédure Civile.

Pau, le quinze décembre deux mille quatorze.  
Ainsi fait et jugé en audience publique, les jour, mois et an ci-dessus.

La Secrétaire,

*Patricia CARNIER*  
Patricia CARNIER

PAU, le 24 DEC 2014

Le Secrétaire

*[Signature]*

La Présidente,

*Sylvie ROUBAUD*  
Sylvie ROUBAUD